

Point n°4 : Avenant à la convention liant la Ville de Paris et l'ASPP 2020-2023 sur l'évolution de la grille tarifaire d'accès aux restaurants et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

(avis)

La restauration collective des agents de la Ville de Paris est assurée par l'ASPP (Association d'Action Sociale en faveur des Personnels de la Ville de Paris), qui propose une offre de restauration cuisinée sur place dans ses établissements et gère les conventions avec les restaurants interentreprises privés et publics.

Les relations entre la Ville de Paris et l'ASPP sont régies par une convention quadriennale dont le Conseil de Paris a approuvé les termes lors de la séance du 12, 14 et 15 novembre 2019. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2020.

Le reste à charge payé par l'agent.e pour un repas dans les restaurants de l'ASPP est composé de deux volets : un « prix plateau » (somme des composantes du menu), et un droit d'entrée. Le montant de ce dernier dépend du revenu net annuel de l'agent.e de l'année précédente. La grille actuelle des droits d'entrée, en vigueur depuis 2021, et annexée à la convention quadriennale, est déclinée en 14 tranches de revenus. Les montants varient de manière progressive de 0€ à 2,50€ afin de garantir le principe de solidarité entre les bénéficiaires en facilitant, notamment, les conditions d'accès aux restaurants ASPP pour les agent.e.s ayant des rémunérations modestes.

La revalorisation des premiers paliers de la grille indiciaire des agents de catégorie C et celle du point d'indice conduisent de nombreux agents à un changement de palier de droit d'entrée. Afin de tenir compte de ces revalorisations, la présente délibération vous propose d'actualiser la grille de droits d'entrée, afin de maintenir le bénéfice de l'exonération et de limiter les augmentations de droits d'entrée des agents liées aux augmentations de revenus. Elle vise également à réduire les effets de seuil entre les tranches pour encourager la fréquentation des agent.e.s aux revenus supérieurs à 34 000€,

À ce titre, la grille des droits d'entrée aux restaurants de l'ASPP est modifiée, en fonction des tranches de revenus nets annuels, comme suit :

- maintien de l'exonération pour les revenus inférieurs à 16 000€ ;
- extension de l'exonération pour les revenus compris entre 16 000€ et 18 000€ ;
- baisse de 0,10€ pour ceux compris entre 18 000€ et 34 000€ ;
- baisse de 0,30€ pour les revenus supérieurs à 34 000€.

Cette tarification entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, après la délibération du Conseil d'administration de l'ASPP.

Par ailleurs, dans le domaine de la sécurité sur les informations personnelles, l'ASPP reçoit quotidiennement de la part des services de la Ville des données individuelles afin de pouvoir autoriser l'accès des agent.e.s au service de la restauration collective. Le projet de l'annexe 8 de la convention quadriennale vise à définir les conditions dans lesquelles l'ASPP s'engage à effectuer

les opérations de traitement de ces informations et de se conformer au Règlement Général de la Protection des Données.

Le projet d'avenant qui est proposé comprend la nouvelle grille tarifaire ainsi que l'annexe 8 relative Règlement de la Protection des Données.

2024 DRH 13 Avenant N°1 à la convention quadriennale liant la Ville de Paris et l'ASPP (2020-2023) portant sur l'évolution de la grille tarifaire d'accès aux restaurants de l'ASPP et l'annexe relative au Règlement Général sur la Protection des Données

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L733-1 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 6 juillet 1981 relative à la réorganisation des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération du 12, 14 et 15 novembre 2019 par laquelle Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention quadriennale avec l'Association d'action sociale en faveur des personnels de la Ville et du Département de Paris (ASPP) définissant les engagements réciproques entre la Ville de Paris, le Département de Paris et l'ASPP ;

Vu la reconduction de la convention pour une durée d'un an sur la proposition de la Ville de Paris et acceptée par l'ASPP le 31 août par courrier, fixant sa date de fin au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite convention ;

Vu le projet de délibération en date du 6 au 9 février 2024, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le projet d'avenant N°1 portant sur l'évolution de la grille tarifaire d'accès aux restaurants de l'ASPP ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données, et sollicite l'autorisation de signer ledit avenant ;

Considérant que le taux d'inflation en France est toujours élevé, la Ville de Paris souhaite mettre en œuvre des mesures de soutien du pouvoir d'achat en faveur de l'ensemble des agent.e.s. Ainsi, la grille des droits d'accès aux restaurants de l'ASPP pourrait évoluer en vue de :

- maintenir l'exonération des droits d'accès, ou à garder les mêmes montants pour les agent.e.s ayant bénéficié de revalorisations de salaire et qui changent de tranche de revenu ;
- réduire les effets de seuil entre les tranches pour favoriser le maintien de la fréquentation des agent.e.s aux revenus supérieurs à 34 000€, dans un contexte d'augmentation progressive des prix des repas.

Considérant, dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, que la sécurisation des données personnelles des agent.e.s est une priorité, la Ville de Paris souhaite mettre à jour les conditions dans lesquelles l'ASPP s'engage à effectuer les opérations de traitement de données personnelles dans le respect de la réglementation (RGPD et loi Informatique et Libertés notamment).

Le comité social territorial de la Ville de Paris consulté ;

Sur le rapport présenté par Olivia Polski, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1: Est approuvé le projet d'avenant N°1 à la convention quadriennale liant la Ville de Paris et l'ASPP (2020-2023) portant sur l'évolution de l'annexe 1, article 22.2, relatif à la grille tarifaire d'accès aux restaurants de l'ASPP et sur le Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 2: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ledit avenant avec l'ASPP.

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
VISANT À DÉFINIR LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE
LA VILLE DE PARIS ET
L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS
DE LA VILLE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS
(ASPP)**

ENTRE:

La Ville de Paris,

Représentée par Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du,

D'une part,

L'Association d'action sociale en faveur des personnels de la Ville de Paris et du Département de Paris (ASPP),

Représentée par le Président de l'association, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du,

De deuxième part,

Considérant que, par délibération en date des 12,13 et 14 novembre 2019, le Conseil de Paris a donné pouvoir à la Maire de Paris de conclure avec l'ASPP une convention pluriannuelle visant à définir les engagements réciproques entre la Ville de Paris et l'ASPP pour le développement de la restauration administrative au bénéfice des personnels des administrations parisiennes ;

Considérant que ladite convention, conclue pour une durée de quatre ans, a pris effet le 1^{er} janvier 2020, et a été reconduite pour un an en 2024, sa date d'expiration étant fixée au 31 décembre 2024 ;

Considérant que, par délibération en date des 6 au 9 février 2024, le Conseil de Paris a autorisé la Maire de Paris de signer le présent avenant N° 1 ;

Préambule :

Dans le contexte d'une inflation toujours élevée, la Ville de Paris poursuit la mise en œuvre de mesures de soutien du pouvoir d'achat des agent.e.s. À ce titre, une nouvelle grille des droits d'entrée par repas aux restaurants de l'ASPP sera appliquée à partir de 2024, comme présenté ci-dessous :

Tranches de rémunération annuelles nettes en €	Tarifs en €
< 18 000	0,00
De 18 000 à 20 000	0,20
De 20 000 à 22 000	0,30
De 22 000 à 24 000	0,40
De 24 000 à 26 000	0,50
De 26 000 à 28 000	0,60
De 28 000 à 30 000	0,70
De 30 000 à 34 000	0,90
De 34 000 à 38 000	1,00
De 38 000 à 42 000	1,30
De 42 000 à 46 000	1,60
De 46 000 à 50 000	1,90
> 50 000	2,20

Par ailleurs, la mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) implique la création d'une nouvelle annexe (N°8) comportant les mises à jour et améliorations nécessaires.

En conséquence, il convient d'actualiser la convention quadriennale comme suit.

Article 1 : La nouvelle grille des droits d'accès aux restaurants remplace la grille inscrite à la convention à l'article 22.2 de l'annexe 1. Elle entrera en vigueur le 1er avril 2024.

Article 2 : Le Règlement Général sur la Protection des Données fait l'objet d'une annexe supplémentaire (N°8) jointe à la convention quadriennale.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de l'ASPP

La Maire de Paris

TRANSFERT DE DONNEES DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT A SOUS-TRAITANT

Table des matières

1. Objet
2. Description du traitement
3. Rôles et responsabilités des Parties
4. Sous-traitance ultérieure – Interdiction de transfert hors UE
5. Droit d'information des personnes concernées
6. Droits des personnes concernées
7. Notification des incidents de sécurité et des violations de Données
8. Aide du partenaire dans le cadre du respect par la Ville de Paris de ses obligations
9. Sort des Données
10. Registre des catégories d'activités de traitement
11. Audits et contrôles
12. Responsabilité
13. Sécurité

1. Objet

Dans le cadre de l'exécution du présent avenant, l'ASPP réalise des opérations de Traitement de Données à caractère personnel en qualité de Sous-traitant, pour le compte de La Ville de Paris agissant en qualité de Responsable de Traitement.

Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du RGPD. Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ASPP (ci-après « le Sous-traitant »), agissant en tant que Sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données de l'UE (2016/679) (ci-après, « RGPD »), s'engage à effectuer les opérations de traitement de Données personnelles (ci-après, les « Données ») définies ci-après.

Le Sous-traitant, garantit qu'il respecte la réglementation (RGPD et loi Informatique et Libertés notamment) et reconnaît que les garanties de sécurité, de confidentialité et de disponibilité apportées constituent une condition essentielle de l'engagement de la Ville de Paris.

Les termes en majuscule utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné par le RGPD à l'article Définition, notamment : « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Données personnelles », « Violation de Données », « Traitement » et « Personne concernée ».

En cas d'incohérence entre le présent document et toute autre disposition, les termes de la présente annexe prévaudront.

2. Description du traitement

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte de la Ville de Paris les Données nécessaires à l'exécution des service(s) suivants :

- Les prestations de restauration assise dans les self-services ainsi que de vente à emporter dans les Croq'Pouce.
- La gestion des commandes
- La gestion des encaissements
- La gestion des statistiques de visites
- La création des cartes retraités, des stagiaires, vacataires et parfois prestataires externes.

- Les opérations réalisées par le Sous-traitant sur les Données sont les suivantes : réception des données, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction.

- La ou les finalité(s) du Traitement sont de permettre l'identification des agent.e.s de la Ville de Paris ouvrant droits à l'ASPP et la gestion de leurs demandes auprès de cette association.

- Les Données traitées sont :

- Données des agent.e.s transmises quotidiennement par la Ville de Paris : matricule, nom usuel, prénom, numéro de carte professionnelle, date de début de la position, date de fin de la position, type de mouvement (changement de position administrative), code UGD, libellé court de l'UGD, code tarification carte de cantine

- Pour mémoire, l'ASPP peut demander des informations complémentaires sur les ayants droit directement aux demandeurs des prestations, qui sont fournies directement par ces

derniers sous leur entière responsabilité (gestion du compte en ligne sur la plateforme <https://ewallet.innovorder.fr>).

- Les catégories de personnes concernées sont : les agent.e.s de la Ville de Paris, les ayants droits et les agents retraités de la Ville de Paris.

Pour mémoire les retraités de la Ville de Paris ont accès aux restaurants de l'ASPP, sans que leurs données soient transmises par la Ville de Paris.

- Les Données sont entièrement renouvelées chaque jour, consignées sous forme de deux fichiers électroniques, le premier issu de « CartePro », le second de « Suite7 », transmis au Partenaire. Le nouvel envoi rend caduques les Données de l'envoi du jour précédent.

- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPO) du Partenaire ou de la personne en charge de la conformité en matière de protection des données : dpo@aspp.fr

- Coordonnées du DPO de la Ville de Paris : DPD.paris@paris.fr

- Localisation des Données personnelles : Au sein de l'UE ou en dehors de l'UE si l'ASPP peut garantir le respect du chapitre V du RGPD en utilisant les décisions d'adéquation ou les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

- Durée de conservation des Données côté Partenaire: elle est fonction de l'utilisation à faire de chaque donnée. Les données sont conservées jusqu'au départ de l'agent (donnée transmise par la Ville de Paris) sauf dans le cas où il fait une demande de carte retraité où qu'il dispose d'un reliquat solde.

- Destinataires des Données côté Partenaire en vue de leur traitement. Les destinataires des Données et la liste des données sont référencées sur : Non concerné

3. Rôles et responsabilités des Parties

Le Sous-traitant s'engage à :

- Effectuer les opérations de traitement de Données strictement nécessaires.

- Si le Sous-traitant considère qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à une instruction il doit en informer la Ville de Paris sans délai.

- Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention et ne pas les traiter à des fins incompatibles avec la finalité du Traitement.

- Garantir la sécurité, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des Données traitées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues ou communiquées à des tiers non autorisés.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles appartenant aux équipes du Partenaire :
 - N'aient accès qu'aux Données dans la mesure strictement nécessaire à la finalité du traitement, et,
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Ne pas transférer les Données hors de l'UE sans utiliser les décisions d'adéquation ou les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou Services, les principes de protection des données dès la conception (Privacy by design) et de protection des données par défaut (Privacy by default) ;

- Aider la Ville de Paris à garantir le respect de ses obligations, notamment en matière de sécurité, et pour la réalisation d'analyses d'impact le cas échéant et, le cas échéant, pour la réalisation de consultation préalable de la CNIL ou toute autre formalité ou revue de conformité à effectuer;

- Mettre à la disposition à première demande de la Ville de Paris la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, notamment dans le cadre des audits, y compris des inspections, par la Ville de Paris, par un tiers mandaté par la Ville de Paris ou par les autorités de contrôle ;

- Informer la Ville de Paris sans délai de toute demande de communication contraignante qui émanerait d'une autorité administrative ou judiciaire ;

- Informer immédiatement par écrit la Ville de Paris de toute modification le concernant et pouvant avoir un impact sur le Traitement des Données personnelles ;

- Informer sans délai la Ville de Paris si les Données reçues sont inexactes ou obsolètes, et coopérer avec la Ville de Paris pour les rectifier ou les effacer ;

- Solliciter en temps opportun toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des Services et identifier tout risque dans le cadre de la réalisation des Services ;

- Formuler sans délai tous conseils, alertes, mises en garde, préconisations et informations dans le cadre de la réalisation des Services, notamment en vue d'améliorer la sécurité des Services ou de manière à permettre à la Ville de Paris de prendre les décisions qui lui incombent ;

- Coopérer étroitement avec la Ville de Paris ;

- Solliciter toute réunion qui se révélerait utile ;

- Prévenir sans délai la Ville de Paris dès qu'il en a connaissance de tout événement, choix ou mesure de nature à retarder, entraver ou perturber la bonne exécution des Services ou encore risquant d'affecter les objectifs de la Ville de Paris ou de modifier les conditions techniques ;

- Assurer l'entière responsabilité de ses Services, à tous égards.

4. Sous-traitance ultérieure – Interdiction de transfert hors UE

Le Sous-traitant n'est pas autorisé à transférer les Données hors UE à l'exception des transferts basés sur des décisions d'adéquation ou des clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

. Il garantit que ni lui ni ses éventuels sous-traitants ultérieurs ne sont soumis aux lois et réglementations US (notamment Section 702 FISA et Executive Order 12 333), et avertira sans délai la Ville de Paris (i) en cas de demandes contraignantes de telles autorités (ii) et en cas d'impossibilité de se conformer au RGPD et à la loi Informatique et Libertés en raison de lois étrangères qui lui seraient applicables.

5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Ville de Paris de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données (article 13 du RGPD). Le Sous-traitant s'engage à transmettre préalablement tous les éléments nécessaires à cette information à la première demande de la Ville de Paris.

La notice d'information est disponible sur l'IntraParis. De plus, l'ASPP met à disposition sur son site internet principal une Politique de confidentialité.

6. Droits des personnes concernées

Le Sous-traitant doit aider la Ville de Paris à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et fournir tous les moyens nécessaires à la gestion de ces demandes : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, etc.

Le Sous-traitant garantit qu'il aidera la Ville de Paris à traiter ces demandes conformément à la réglementation et dans le respect d'un délai de 5 jours ouvrés.

En cas de litige avec une Personne concernée ou tout autre tiers, le Sous-traitant doit coopérer pleinement avec la Ville de Paris et assumer ses responsabilités si le litige a pour origine un manquement de sa part.

7. Notification des incidents de sécurité et des violations de Données

Le Sous-traitant notifie à la Ville de Paris toute violation de Données sans délai et au maximum dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite auprès de : drh-rgpd@paris.fr, et être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Ville de Paris, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL et/ou aux Personnes concernées.

La procédure de notification d'incident de sécurité doit inclure :

- Une description de la violation de sécurité, la nature et les circonstances de cette violation ;
- Le type de Données ayant fait l'objet de la violation de sécurité et l'identité de chaque personne affectée ou le nombre approximatif de personnes et de Données personnelles concernées ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la protection des Données du Partenaire et/ou de tout autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Une description des conséquences probables de la violation de sécurité ;
- Une description des mesures pour remédier à la violation de sécurité, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs éventuels ;
- Toute autre information que la Ville de Paris peut raisonnablement demander concernant la violation de sécurité.

Le Sous-traitant enquête immédiatement sur la violation et identifie, prévient et fait ses meilleurs efforts pour atténuer les effets de toute violation de sécurité conformément à ses obligations résultant du présent article et, sous réserve de l'accord ou des instructions préalables de la Ville de Paris, effectue toute action propre à remédier à la violation.

Le Sous-traitant ne publiera aucune communication externe, communiqué de presse ou rapport concernant toute violation de sécurité concernant les Données personnelles de la Ville de Paris sans son autorisation écrite préalable. La Ville de Paris décidera de notifier seule ou via le Sous-traitant le cas échéant la violation de sécurité auprès de l'autorité de contrôle concernée et/ou des personnes concernées.

8. Aide du partenaire dans le cadre du respect par la Ville de Paris de ses obligations

Le Sous-traitant aide la Ville de Paris pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données en fournissant tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des Données traités pour le compte de la Ville de Paris.

Le cas échéant, le Sous-traitant aide la Ville de Paris pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle en fournissant à la Ville de Paris tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des Données traités pour le compte de la Ville de Paris.

9. Sort des Données

À la fin de la durée de conservation des Données, l'ASPP s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et à conserver un rapport de purge.

10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément aux obligations prévues par le RGPD.

11. Audits et contrôles

Sous réserve d'un préavis de dix (10) jours ouvrés, la Ville de Paris se réserve le droit de procéder ou faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Sous-traitant de ses obligations au titre de la Convention, notamment par le biais d'un audit ou d'une inspection de contrôle.

Le Sous-traitant s'engage à répondre aux demandes d'audit et de contrôle de la Ville de Paris et effectuées par la Ville de Paris elle-même ou par un tiers de confiance qu'elle aura sélectionné.

Les audits doivent permettre une analyse du respect du contrat et des dispositions relatives à la protection des Données, notamment : par la vérification de l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre par le Sous-traitant, par la vérification des journaux de localisation des Données, de copie et de suppression des Données, par l'analyse des mesures mises en place pour supprimer les Données, pour prévenir toutes transmissions illégales de Données à des juridictions non adéquates ou pour empêcher le transfert de Données vers un pays non autorisé. L'audit doit enfin pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

À ce titre, le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Le Sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec tout auditeur ainsi désigné. Il facilitera l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilitera sa mission en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. Si les conclusions de l'audit démontrent un manquement du Partenaire à ses obligations contractuelles (i) les mesures correctives seront étudiées en comité de pilotage qui statuera sur la suite qu'il convient d'y donner et des éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre, sans surcoût, (ii) les frais d'audit seront mis à la charge du Partenaire.

En cas de contrôle de la Ville de Paris par toute autre autorité réglementaire (notamment, CNIL), le Sous-traitant s'engage à faciliter l'accès aux environnements d'exploitation à ces autorités et à coopérer pleinement avec la Ville de Paris. Le Sous-traitant s'engage à ne communiquer directement aux dites autorités aucune information sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Ville de Paris, sauf en cas de disposition légale ou réglementaire impérative. Pour les besoins

du contrôle, le Sous-traitant s'engage à communiquer sans délai à la Ville de Paris tous les éléments qui lui seront réclamés à cette occasion sur le support requis par lesdites autorités.

12. Responsabilité

Le Sous-traitant est soumis à une obligation de résultat concernant (ii) la conformité de ses obligations de sécurité (iii) la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données.

Aucune limite de responsabilité ne s'appliquera en cas d'atteinte à la confidentialité, à la sécurité et à l'intégrité des Données (iii) en cas de dol ou de manquement aux obligations essentielles du Partenaire, (iv) en cas de contrefaçon et (vi) en cas de manquement à la réglementation professionnelle par le Sous-traitant.

13. Sécurité

Les Données sont hébergées par les prestataires suivants :

Innovorder :

28 rue D'Hauteville

75010 PARIS

Tél : +33 1 86 95 49 83

Société de droit français

Stripe France

10 Boulevard HAUSSMANN

75009 PARIS 9

Société de droit français, filiale de la société de droit américain Stripes Inc. (South San Francisco, California). La société Stripes Inc. est certifiée par le Département du Commerce des États-Unis, ce qui dispense la présente convention de recourir à un outil d'encadrement des transferts prévus par l'article 46 du RGPD, conformément à la décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne le 10 juillet 2023.

Mesures générales :

Le Sous-traitant s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles optimales afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et au caractère sensible (aucune donnée sensible n'est traitée par l'ASPP) des Données notamment :

- Le chiffrement des Données ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- La sécurité physique et logique (informatique et réseaux de communication) ;
- La mise en place de mesures pour protéger les Données contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, dont le hacking ou la tentative de hacking des Données ;
- Des mécanismes de restriction et de contrôle d'accès des Données, permettant d'affecter aux individus, les droits d'accès aux Données strictement nécessaires à leur mission ;
- La conservation d'une documentation appropriée sur les activités de traitements ;
- Obtenir les certifications nécessaires ;
- Adopter des Clauses d'entreprises contraignantes (BCR) avec ses filiales (non concerné).

Le Sous-traitant devra évaluer les risques liés au traitement ainsi que pour les droits et libertés de la personne concernée, et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les atténuer. Sur simple demande de la Ville de Paris, le Sous-traitant est tenu de lui transférer tous les renseignements permettant d'évaluer la bonne exécution du présent article. La Ville de Paris a également le droit de contrôler le respect du présent article par le Sous-traitant dans le cadre d'un audit dans les conditions de l'article « Audit » ci-dessus.

Le Sous-traitant s'engage en outre à :

- Ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par la Ville de Paris ;
- Prendre toutes les mesures pour que lesdites Données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement pour les besoins de leurs missions. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Partenaire par un engagement de confidentialité ;
- Ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une Donnée, détenus par la Ville de Paris à l'exception des copies, utilisations ou diffusion strictement nécessaires à l'exécution des Services, auquel cas l'accord préalable et explicite de la Ville de Paris est nécessaire ;

- Ne pas sortir des locaux de la Ville de Paris des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation, détenus par la Ville de Paris sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci ;
- Informer la Ville de Paris de toute réception par lui d'une mise en demeure, réquisition ou requête judiciaire, de toute enquête ou toute autre notification relative à la réalisation des Services ;

Le Sous-traitant est seul responsable vis-à-vis de la Ville de Paris de la perte de documents ou Données remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Partenaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.